

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02807
Numéro SIREN : 843 061 706
Nom ou dénomination : 974 LA REUNION LE LA

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 12834

Assemblée Générale Constitutive de la société 974 LA REUNION LE LA

(en cours de constitution)

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Le soussigné :

Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, marié, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600) désigne Directeur Général Monsieur DONZ Jean-Paul né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, marié demeurant au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600), ce pour une durée indéterminée.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du Directeur Général

Le soussigné nomme en qualité de Directeur Général de la société :

Monsieur DONZ Jean-Paul né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, marié demeurant au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600). Il entrera effectivement en fonction à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur DONZ Jean-Paul déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

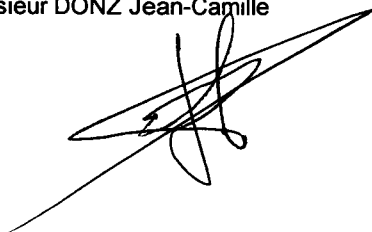
III – Procuration

Ce même jour, le soussigné Monsieur DONZ Jean-Camille agissant en qualité d'actionnaire fondateur unique de la société par actions simplifiée en cours de constitution « 974 LA REUNION LE LA », d'une part et en qualité de président nouvellement nommé d'autre part, donne procuration avec pouvoir de signature en mon nom et à ma place à tout porteur de la présente pour effectuer les formalités inhérentes audit Procès-verbal.

Fait à SAINT-NAZAIRE, le 20 septembre 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur DONZ Jean-Camille



Monsieur DONZ Jean-Paul

*Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général*



LISTE DES SOUSCRIPTEURS - PERSONNES PHYSIQUES

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle : **974 LA REUNION LE LA**

Au capital de **1000 €**

Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

IDENTITE	Nombre d'actions souscrites à 10 €	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Le soussigné Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarrail à SAINT-NAZAIRE (44600)	100 actions à 10 €	1000 €	1000 €
TOTAL	100 actions	1000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur DONZ Jean-Camille**, actionnaire-fondateur-président de la Société **974 LA REUNION LE LA**, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de mille euros (1000 €) euros en cours d'immatriculation.

Fait à SAINT-NAZAIRE
Le 19 septembre 2018 en 3 exemplaires

Signature du fondateur



CCM SAINT PHILBERT BOULOGNE

8 B RUE FELIX PLATEL 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

☎ 02 51 88 67 58 FAX 02 40 78 81 07 ✉ 3615600@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINT PHILBERT BOULOGNE 8 B RUE FELIX PLATEL 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr DONZ Jean-Camille, représentant de la société 974 LA REUNION LE LA S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 26 RUE DE L HOTEL DE VILLE 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr DONZ Jean-Camille
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36156 00011707501 85

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 septembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JS 141

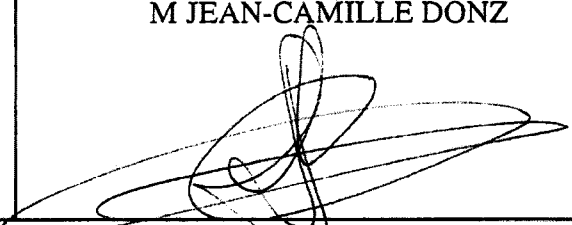
Karine Duchêne
Chargé d'Affaires des Professionnels
karine.duchene@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Saint Philbert Boulogne
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
Intermédiaire d'Assurance - n° ORIAS 07 003 758
8 B, rue Félix Platel - 44310 St Philbert de Grand Lieu
Tél. 02 51 88 67 58 (appel local non surtaxé)
Fax 02 40 78 81 07 - BREN 788 352 664 RCS Nantes

AVIS D'OPERE

Virement interne de 1 000,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 20/09/2018 à 11:28:42 par DUCHENKA
Date d'exécution souhaitée: 20/09/2018

Donneur d'ordre	
Entité de gestion	10278 36132
Compte débité	10278 36132 00010959203 80 EUR
Intitulé du compte	M JEAN-CAMILLE DONZ
Libellé	VIR SEPA CAPITAL SOIAL
Libellé complémentaire	CU3D18263N01778
Bénéficiaire	
Destinataire	974 LA REUNION LE LA
Compte à créditer	FR 76 10278361560001170750185 EUR
Bic banque	CAPITAL SOCIAL
Motif	
Donneur d'ordre initial	
Bénéficiaire final	
Nature du virement	
Référence End-to-End	
Commission : 0,00 EUR	Signature : M JEAN-CAMILLE DONZ 
Origine : T36132B00 C5FY0014 2018-09-20-11:28:42-94T930	

Sous réserve de validation de votre banque

REFI K2 0303010001 UI 1310 0023 1001 168 35

Assemblée Générale de la société 974 LA REUNION LE LA

(en cours de constitution)

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Le soussigné :

Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, marié, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600)

Constate l'absence d'article dans les statuts relatif au directeur général et décide en conséquence de modifier l'article 12 des dits statuts comme suit :

Article 12 – Président et autres organes de direction de la société

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600) est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par décision collective des associés de la société qui fixera la durée et les conditions d'exécution des mandats, il pourra être nommé un ou plusieurs directeurs généraux et(ou) directeurs généraux adjoints. Il pourra être mis fin à ces mandats à tout moment par décision collective des associés. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Fait à SAINT-NAZAIRE, le 10 octobre 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur DONZ Jean-Camille, Président

Cet acte


S.a.s.u. 974 LA REUNION LE LA

Déposé au Greffe

le 12 OCT. 2018

sous le N° 12834

RCS N° 18 52807

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle : 974 LA REUNION LE LA

Au capital de 1000 €

Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Le soussigné Monsieur **DONZ Jean-Camille** né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600) a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- bar-restaurant,
- restauration rapide sur place et à emporter
- magasin de déstockage (produits de jardinerie et bazar léger),
- la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « **974 LA REUNION LE LA** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 26 rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRE : l'actionnaire unique apporte en numéraire à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Monsieur DONZ Jean-Camille : la somme de 1000 €

Total des apports en numéraire ci.....1000 €

Les actions représentant ces apports en numéraire sont entièrement libérées.

Ces apports en numéraire soit la somme de mille euros (1000 €) ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL sis au 8 bis rue Felix Platel à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la dite banque le 20/09/2018 et qui demeurera annexée aux présentes. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ils seront retirés par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DJ C²

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Monsieur DONZ Jean-Camille : 1000 €

Total des apports formant le capital social : 1000 €

Monsieur DONZ Jean-Camille déclare qu'en application de sa situation et régime matrimonial, son apport est représentatif de biens propres.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 €), divisé en cent actions (100) de dix euro (10 €).

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

Les cessions d'action sont libres et le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport et a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 – Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur **DONZ Jean-Camille** né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarrail à SAINT-NAZAIRE (44600) est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 14 - Information de l'actionnaire unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique

Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

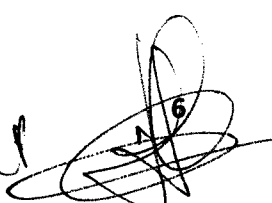
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 19 - Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à SAINT-NAZAIRE, le 20/09/2018
(Signature de l'actionnaire unique et acceptation manuscrite des fonctions du Président)

Monsieur DONZ Jean-Camille

bon pour acceptation
des fonctions de Président 

Copie certifiée conforme
Le Président 

S.a.s.u. 974 LA REUNION LE LA

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle : **974 LA REUNION LE LA**

Au capital de **1000 €**

Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Le soussigné Monsieur **DONZ Jean-Camille** né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarraill à SAINT-NAZAIRE (44600) a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 - Forme

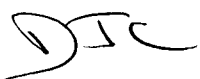
Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- bar-restaurant,
- restauration rapide sur place et à emporter
- magasin de déstockage (produits de jardinerie et bazar léger),
- la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.



Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « **974 LA REUNION LE LA** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 26 rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRE : l'actionnaire unique apporte en numéraire à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Monsieur DONZ Jean-Camille : la somme de 1000 €

Total des apports en numéraire ci.....1000 €

Les actions représentant ces apports en numéraire sont entièrement libérées.

Ces apports en numéraire soit la somme de mille euros (1000 €) ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL sis au 8 bis rue Felix Platel à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la dite banque le 20/09/2018 et qui demeurera annexée aux présentes. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ils seront retirés par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Monsieur DONZ Jean-Camille : 1000 €

Total des apports formant le capital social : 1000 €

Monsieur DONZ Jean-Camille déclare qu'en application de sa situation et régime matrimonial, son apport est représentatif de biens propres.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 €), divisé en cent actions (100) de dix euro (10 €).

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

Les cessions d'action sont libres et le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

DISC

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport et a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 – Président et autres organes de direction de la société

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur **DONZ Jean-Camille** né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarrail à SAINT-NAZAIRE (44600) est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par décision collective des associés de la société qui fixera la durée et les conditions d'exécution des mandats, il pourra être nommé un ou plusieurs directeurs généraux et(ou) directeurs généraux adjoints. Il pourra être mis fin à ces mandats à tout moment par décision collective des associés. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 14 - Information de l'actionnaire unique

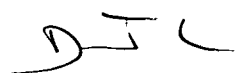
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.



Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 19 - Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à SAINT-NAZAIRE, le 20/09/2018
(Signature de l'actionnaire unique et acceptation manuscrite des fonctions du Président)

Monsieur DONZ Jean-Camille

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions président*
